

ARRETE n° 2023-1647

Le maire de la ville de Bressuire

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la volonté de la commune de Bressuire de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière la rue du Patis au Roy et la rue de La Baritauderie et la propriété riveraine cadastrée section CD n°39

VU le procès verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Laurence Bazantay, géomètre expert sur Bressuire, le 7 mars 2023, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts

ARRETE

Article 1

La limite foncière de propriété est déterminée selon la ligne :

-C (borne ancienne), D (borne nouvelle), E (borne remise en place), F (borne ancienne), G (borne remise en place), H (borne ancienne), I (borne remise en place), J (point non matérialisé mais aligné entre les point I et K, à 0.82m du point K), K (borne nouvelle), L (borne nouvelle).

Le plan intégré au procès verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2

Limite de fait de l'ouvrage public :

- 1 La limite de fait entre les point C, D, E, F, G, H, I ne correspond pas à la limite de propriété.
- 2- La Limite de fait entre les points I, J, K, L correspond à la limite de propriété.

Article 3

Entre les points C, D, E, F, G, H, I il existe une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Toutefois, lors du rendez-vous contradictoire, les parties ont décidé de conserver le limite de propriété foncière et ne pas tenir compte de la limite de fait (correspondant à la haie existante mais le long du bord ouest de cette haie). Aucune régularisation est à prévoir.

Article 4

Entre les point I, J, K, L, la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation est à prévoir.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Mme Laurence Bazantay, géomètre expert.

Article 6

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint en charge de la volle, du CTM et des Espaces Verts

Annies CHARRIER

Mis en ligne le 2 1 JUIN 2023